
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR GOUVERNET

Département de la Drôme

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Pièce n°5 – Avis et décisions des personnes
publiques associées et autorités spécifiques**



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 18 JUILLET 2023
2	AVIS DE LA COMMUNAUTE HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON DU 14 MARS 2023
3	AVIS DE LA COMMUNE DE VERCOIRAN DU 15 MARS 2023
4	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DROME DU 28 MARS 2023
5	AVIS DU DEPARTEMENT DU 5 AVRIL 2023
6	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE DU 21 AVRIL 2023
7	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARONNIES EN DROME PROVENCALE DU 24 MAT 2023
8	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DROME DU 5 JUILLET 2023
9	NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES
10	AVIS RECUS APRES LE DEBUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE CAS ECHEANT

1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-
Gouvernet (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3116

Avis conforme délibéré le 18 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 juillet 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3116, présentée le 9 juin 2023 par la commune de Saint-Sauveur-Gournet (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/07/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur-Gournet (26) compte 178 habitants en 2020 (Insee) sur une surface de 19,32 km², fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale qui compte 67 communes, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration, appartient au parc naturel régional des Baronnies Provençales et est soumise à l'application de la loi Montagne¹ ;

1 [Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU²) de Saint-Sauveur-Gouvernet a pour objet :

- de modifier le règlement écrit :
 - en ajoutant des définitions³ pour faciliter l'application des règles définies ;
 - en précisant dans chacune des zones du PLU que « l'occupation permanente des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est interdite » ;
 - en ajustant les règles relatives à l'insertion paysagère et architecturale des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - en ajoutant des règles pour les ouvertures de toit dans les parties anciennes de la commune ;
 - en définissant des règles d'insertion pour les dispositifs de climatisation et de production d'énergie renouvelable en fonction des différentes zones ;
 - en définissant des règles d'insertion pour les toitures terrasses ;
 - en modifiant les règles de stationnement dans les zones urbaines permettant d'éviter une surcharge de stationnements privés sur le domaine public ;
 - en mettant à jour le règlement au regard des évolutions réglementaires et législatives ;
- de mettre à jour et d'ajouter des emplacements réservés :
 - l'ER n°1 est supprimé (960 m²) car acquis par la commune et voirie réalisée ;
 - l'ER n°2 est supprimé (424 m²) car acquis pour partie par la commune et voirie réalisée. La partie Sud et Est de l'ER est abandonnée par la commune ;
 - l'ER n°4 est supprimé (627 m²) car l'accès envisagé a une vocation privée et non publique ;
 - l'ER n°1 est créé pour aménager une voirie permettant de connecter le haut du village (538 m²) ;
 - l'ER n°2 est créé en partie sud du hameau de Gouvernet pour assurer une desserte routière et un bouclage du hameau permettant de désengorger le cœur historique contraint par l'étroitesse des voies (174 m²) ;
 - l'ER n°4 est créé pour élargir une voirie secteur de la Bathie (352 m²) ;
- de corriger une erreur matérielle concernant la délimitation d'un bosquet au hameau de la Bâtie Verdun, délimité par erreur en amont de la route ;

2 Le PLU de Saint-Sauveur-Gouvernet a été approuvé en 2011 et fait l'objet d'une procédure de révision prescrite en 2016.

3 Ajout des définitions suivantes : accès, alignement, annexe, bâtiment, abris de jardin/cabanon, baie, baie de passage, canal d'irrigation, caravane, clôture, construction, construction existante, cours d'eau, débord du toit, emprise au sol, espaces libres, espaces verts, extension, façade, hauteur d'une construction, hauteur d'une clôture, limite séparative, menuiserie, pierre d'arrachement, pignon, plateforme d'une voie, recul/retrait, réhabilitation/restauration/rénovation urbaine, résidences mobiles de loisirs, surface de plancher, surface taxable et voie ou emprises publiques.

Considérant que la protection des abords de monument historique⁴ s'impose au projet de modification du PLU au titre des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le territoire communal est en parti concerné :

- par plusieurs espaces perméables liés aux milieux terrestres identifiés dans le Sraddet⁵ ;
- à l'est au sud, par une Znieff⁶ de type 2 « Chainons méridionaux des baronnies » ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur ces zones d'inventaires et ce corridor de biodiversité, ni sur le paysage et sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;

Rappelant que le PLU pourrait prendre en compte le risque de stagnation de l'eau dans le règlement qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages notamment celle des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau ; que la prise en compte de l'enjeu « moustique tigre » doit conduire plus largement à lutter contre ses gîtes potentiels en supprimant les eaux stagnantes dans tout objet susceptible d'en contenir ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

-
- 4 La commune de Saint-Sauveur-Gouvernet dispose d'un monument historique (MH) : le château de Gouvernet, inscrit au titre de monument historique le 07/05/1982. Une servitude AC1 s'applique.
 - 5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.
 - 6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff).

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Examen au cas par cas



ANNEXE 3 – Auto-évaluation

Pour rappel, la modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Sauveur-Gouvernet vise à :

- Ajouter des définitions pour faciliter l'application des règles définies dans le règlement écrit ;
- Préciser les règles d'occupation des caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Clarifier la règle relative au recul par rapport au cours d'eau ;
- Ajuster les règles relatives à l'insertion paysagère et architecturale des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- Ajouter des règles pour les ouvertures de toit dans les parties anciennes de la commune,
- Définir de règles d'insertion pour les dispositifs de climatisation et de production d'énergie renouvelable en fonction des différentes zones de la commune ;
- Définir des règles d'insertion pour les toitures terrasses ;
- Revoir les règles de stationnement dans les zones urbaines ;
- Mettre à jour le règlement au regard des évolutions réglementaires et législatives ;
- Mettre à jour et ajouter des emplacements réservés ;
- Corriger des erreurs matérielles.

La commune de Saint-Sauveur-Gouvernet est concernée par différents enjeux :

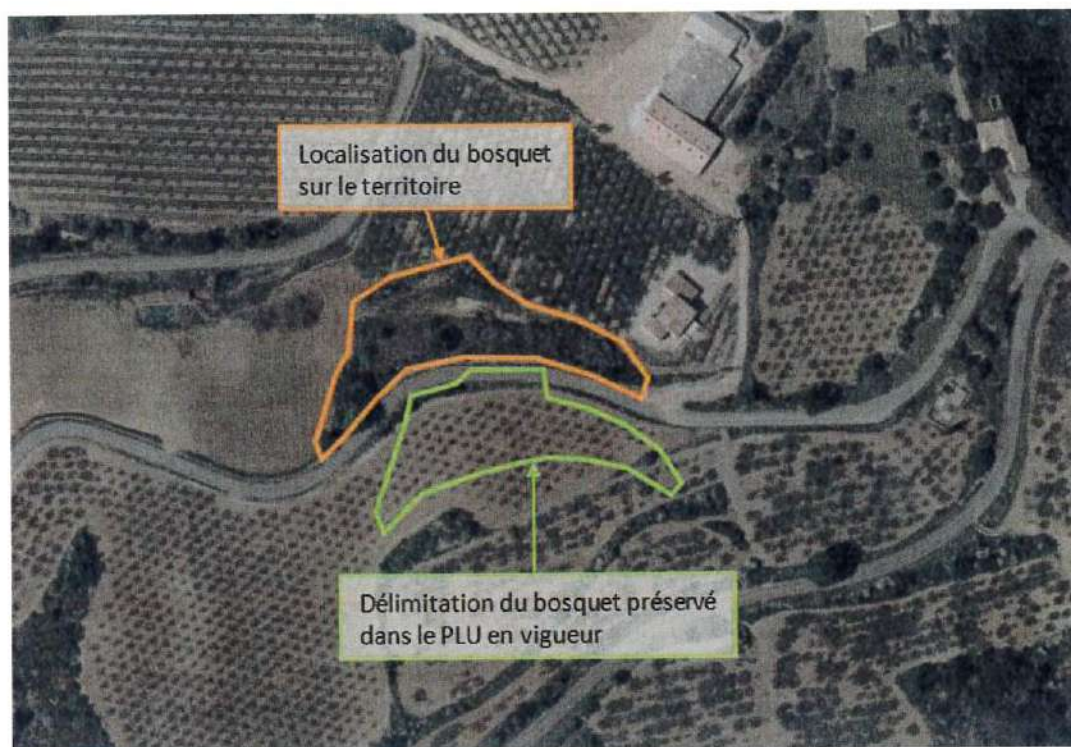
- En termes d'écologie : des zonages réglementaires s'appliquent en raison de la présence de les ZNIEFF de type I et II ;
- En termes de patrimoine et architecture : un Monument Historique à protéger est identifié (Château de Gouvernet) ;
- En termes de risques : la commune est couverte par une carte des aléas traduite dans le règlement écrit du PLU.

Cependant, les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Sauveur-Gouvernet visent uniquement à corriger des erreurs matérielles, définir ou ajuster le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et son application. Cette procédure d'évolution n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres du territoire. De plus, les évolutions du règlement écrit ne remettent pas en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement et des risques naturels.

Le règlement écrit des zones A et N concernées par des protections environnementales, paysagères et des aléas naturels évolue sur les points suivants :

- Précision les règles d'occupation des caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Clarification de la règle relative au recul par rapport au cours d'eau ;
- Définition des règles d'insertion pour les toitures terrasses.

Un bosquet à préserver a été délimité au hameau de la Bâtie Verdum, en amont de la route sur une parcelle agricole dédiée à l'arboriculture. Le bosquet en question, que la commune souhaite préserver, est situé à l'aval de la route et non en amont puisqu'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée. Sur les photographies aériennes de 2010, il apparaît clairement que le boisement est situé à l'aval de la route et non à l'amont où est localisé un verger. L'ajustement du bosquet à préserver est effectué à surface égale soit 3 397,69 m².

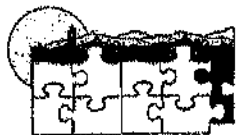


Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

2. AVIS DE LA COMMUNAUTE HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON



Communauté Haute-Provence Pays de Banon



Aubenas-les-Alpes - Banon - Dauphin - La Rochegiron - L'Hospitalet - Mane -
Montjustin - Montsalier - Oppedette - Redortiers - Reillanne - Revest-des-Brousses -
Revest-du-Bion - Sainte-Croix-à-Lauze - Saint-Maime - Saint-Martin-les-Eaux -
Saint-Michel l'Observatoire - Saumane - Simiane-la-Rotonde - Vachères - Villemus



Mane,
Le 14 mars 2023

Lettre recommandée avec A.R.

Le Président de la Communauté Haute
Provence Pays de Banon

à

Madame le Maire

HOTEL DE VILLE

Le Village

26110 ST SAUVEUR GOUVERNET

Nos réf. : JD/AM
Objet : Modification de droit commun
N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Madame Le Maire, Chère Collègue,

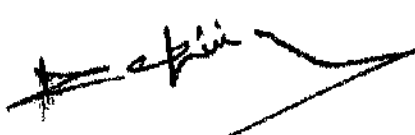
J'accuse réception de la délibération de votre Conseil Municipal en date 2 décembre 2022 relative à la modification de droit commun n°1 de votre PLU.

J'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable, sans aucune observation.

Je vous prie d'agréer, **Madame Le Maire, Chère Collègue**, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président de la Communauté Haute
Provence Pays de Banon




Jacques DEPIEDS.

3. AVIS DE LA COMMUNE DE VERCOIRAN



De: Mairie de Vercoiran <mairie-vercoiran@orange.fr>
Envoyé: mercredi 15 mars 2023 15:43
À: Mairie St Sauveur
Objet: Avis modification droit commun N°1 PLU

Bonjour Christelle,

Après avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Sauveur Gouvernet, je te remercie de ce courrier et je n'ai aucune remarque particulière à formuler.

Bien cordialement

Gérard PEZ, Maire.

--

Mairie de Vercoiran
Le Moulin
1 Place de la Résistance
26170 VERCOIRAN
Tél : 04.75.28.09.43
mail : mairie-vercoiran@orange.fr
Permanences : mercredi : 8h00-16h00
Jeudi : 13h00-16h00

4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



**Pôle développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par :
Philippe LACOSTE
Tél. : 04.75.82.40.00

Siège social

145 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drôme.chambagri.fr

**Mairie de SAINT SAUVEUR GOUVERNET
26110 SAINT SAUVEUR GOUVERNET**

Bourg-lès-Valence, le 28 mars 2023

Objet : Projet modification n°1 PLU SAINT SAUVEUR GOUVERNET
Remarques chambre d'agriculture

Madame le Maire,
Madame ou Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai bien reçu notification du projet de modification n°1 du PLU de SAINT SAUVEUR GOUVERNET.

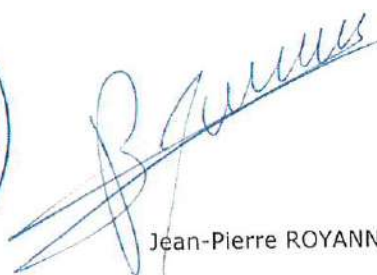
Ce projet n'appelle qu'une seule remarque de notre compagnie.

Au point 5.1.2 (page 37), la notice corrige une erreur matérielle en relocalisant un bosquet à préserver. Ce bosquet était en effet indûment localisé sur un verger en amont de la RD 64. Il est logiquement déplacé de l'autre côté de cette route, sur le secteur où ce bosquet existe réellement. Il convient toutefois d'observer que le tiers nord de la surface sur laquelle est déplacée la protection est constitué par l'assiette non boisée d'une installation d'assainissement ainsi que (en bordure nord) par un rebord de talus en broussaille non boisé. Afin que cette correction d'erreur matérielle soit faite correctement, il conviendrait que la nouvelle protection soit réduite sur ce tiers nord de manière à l'ajuster à l'emprise réelle du bosquet, lequel n'est présent qu'en bordure de la route.

Vous remerciant de la prise en compte de cette observation,

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Madame ou Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président



Jean-Pierre ROYANNEZ



5. AVIS DU DEPARTEMENT





LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le 05 AVR. 2023

MARTE-PIERRE MOUTON
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR GOUVERNET
MADAME CHRISTELLE RUYSSCHAERT
7 ALLEE DES TILLEULS
26110 ST SAUVEUR GOUVERNET

MPM/BP/AM/2023/D/03729

Objet : Diffusion de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT SAUVEUR GOUVERNET pour avis.

Madame le Maire,

Conformément à l'article L153.40 du code de l'urbanisme, vous avez transmis au Département, le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT SAUVEUR GOUVERNET.

Après étude des documents, nous vous faisons part des observations suivantes :

AU TITRE DES DÉPLACEMENTS

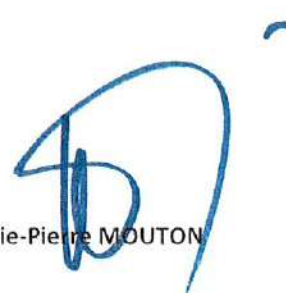
Cette procédure pourrait être utilement mise à profit pour compléter les articles 6 du règlement, relatif aux accès et alignements, ainsi :

- concernant les accès : « La création d'un accès débouchant sur une route départementale devra faire l'objet d'une permission de voirie à demander au Centre Techniques Départemental (CTD) de Buis les Baronnies ».
- pour les alignements : « En bord de routes départementales, l'alignement est fixé par un arrêté d'alignement délivré par le CTD de Buis les Baronnies ».



Compte-tenu des développements ci-dessus, le Département émet un avis favorable à la modification N°1 du PLU de la commune de SAINT SAUVEUR GOUVERNET, sous réserve de la prise en compte des observations.

Je vous prie d'accepter, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.



Marie-Pierre MOUTON

Copie

Madame Elodie DEGIOVANNI - Préfète

Madame Pascale ROCHAS et Monsieur Pierre COMBES - Conseillers départementaux du Canton de NYONS ET BARONNIES .

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr    

6. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 24/02/2023

N/Réf : LB/ GV / 2023 – 0029 L.

Dossier suivi par Line BROUSSARD / Gilles VAUDELIN

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Madame le Maire

Mairie

7 Allée des Tilleuls

26110 ST SAUVEUR-GOUVERNET

Objet : Avis INAO sur modification de droit commun n°1 du PLU
commune de St Sauveur-Gouvernet (26)

Valence, le 21 avril 2023

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 08 mars 2023, vous nous avez fait parvenir pour avis, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU sur la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26).

La commune de Saint-Sauveur-Gouvernet est située dans l'aire géographique des AOP « Picodon » et « Huile essentielle de lavande de Haute Provence ou essence de lavande de Haute Provence ».

Elle appartient également aux aires géographiques de production des IGP « Volailles de la Drôme », « Agneau de Sisteron », « Petit épeautre de Haute Provence », « Farine de petit épeautre de Haute Provence », « Miel de Provence », « Thym de Provence », « Abricot des Baronnies » (en cours d'enregistrement UE) et des IGP viticoles « Coteaux de Baronnies » « Drôme » et « Méditerranée ».

On recense sur la commune :

- 0,986 ha de vignes plantées revendiquées en IGP par 2 exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune),
- près de 245 ha de surfaces en agriculture biologique pour 21 exploitations,
- plus de 240 ha de vergers d'abricotiers (7 producteurs potentiels),
- 5 opérateurs pour les IGP de petit épeautre,
- 1 éleveur d'agneaux.

L'étude du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que la modification de droit commun n°1 du PLU consiste à effectuer des ajustements de règlements écrit et graphique.

Cette modification ne modifie pas les orientations du PADD et ne réduit ne réduit pas la zone agricole et de facto n'impacte aucunement les terres valorisées sous signes officiels de qualité et d'origine.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué territorial, Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à :

DDT – service aménagement du territoire et risques - pôle planification- 4 place Laennec-BP 1013- 26015 VALENCE cedex
INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS - 26000 VALENCE
TEL. 04 75 41 06 37 / - www.inao.gouv.fr

7. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE



Nyons, le 24 mai 2023

Mairie de Saint-Sauveur-Gouvernet
7 Allée des Tilleuls
26110 SAINT SAUVEUR GOUVERNET

PÔLE AMENAGEMENT
Dossier suivi par : Elisa MARZO
Tél : 04 75 26 97 76
Courriel : e.marzo@cc-bdp.fr
Réf : EzCCBDP230810D

Objet : Avis sur la modification de droit commun n° 1 – Saint-Sauveur-Gouvernet

Madame le Maire,

Par courrier daté du 24 février 2023, réceptionné le 8 mars 2023, vous avez sollicité mon avis sur le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et je vous en remercie.

Après analyse de ce dossier au regard des compétences de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP), j'émetts un avis favorable sur le projet de PLU.

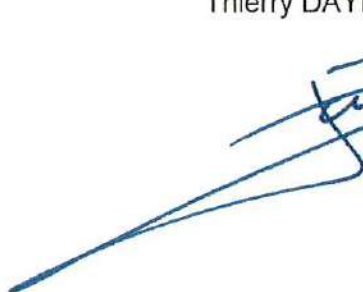
En effet, les modifications portent uniquement sur la partie réglementaire du PLU (adaptation du règlement écrit, mise à jour des emplacements réservés et correction d'erreurs matérielles). Ces modifications sont sans impacts avec les compétences de la CCBDP.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire l'expression de ma considération distinguée.

**Le Vice-Président
en charge du service ADS,**
Jean-Michel LAGET



Le Président,
Thierry DAYRE



**8. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA DROME**





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques**

Pôle aménagement

Affaire suivie par Herve DEMICHEL

0426608200

ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

2023-SATR-176-LET

La préfète

Valence, le **- 5 JUL. 2023**

à

Madame le Maire

Mairie

26110 Saint Sauveur Gournet

LRAR : 2 C JS2 J32 41690

OBJET : Modification n°2 du PLU du 2 décembre 2022 – Avis des services de l'État sur le projet notifié aux PPA

Par courrier réceptionné le 9 mars 2023, vous m'avez notifié le dossier concernant la modification n°1 de votre PLU.

Cette modification porte sur la précision des règles d'occupation des caravanes et résidences mobiles de loisirs ; la correction, modification et suppression des emplacements réservés ; la correction d'une erreur matérielle avec l'ajustement du périmètre d'une haie protégée ; l'ajustement des règlements écrit par l'ajout de définition pour faciliter l'application des règles définies dans le règlement ; l'ajustement du règlement graphique par la suppression/ajout des Emplacements Réservés (ER) ; la reprise des règles de stationnement dans les zones urbaines ; et la définition des règles d'insertion concernant les toitures terrasses.

Après étude par mes services des différents documents que vous m'avez fournis, je souhaite vous faire part des observations suivantes :

1) Comme mes services vous l'avaient déjà indiqué par courrier électronique du 10 mai 2023, la précédente modification de droit commun que vous avez effectuée sur votre commune, approuvée le 18/11/2019, portait déjà la numérotation N°1. Dès lors, cette modification que vous présentez aujourd'hui doit être numérotée N°2. Afin d'éviter toute confusion, il sera nécessaire de reprendre une nouvelle délibération intitulée "modification de droit commun N°2".

Dans le but d'assurer la sécurité juridique de la procédure, une nouvelle consultation formelle des services pourrait être également renvoyée.

2) Modification du Règlement

- Sur les définitions :

Certaines des définitions dont vous prévoyiez la modification sont susceptibles de créer une confusion. À ce titre, et concernant les annexes, un abri de jardin ne nécessite pas de définition spécifique puisqu'il doit être considéré comme une annexe. Vous pouvez cependant ajouter un exemple d'abri de jardin afin de l'illustrer et simplifier l'Instruction.

Le lexique national d'urbanisme préconise la définition suivante :

« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

En ce qui concerne les caravanes, celles-ci sont définies par l'article R.111-47 du code de l'urbanisme. La spécificité que vous introduisez, précisant que l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite « sauf pour les salariés/saisonniers agricoles rattachés à une exploitation agricole » est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme en intervenant sur des types d'usages ou de catégories d'utilisateurs et non pas de secteurs géographiques.

En ce qui concerne les façades, la définition ne peut exclure les toitures qui sont une cinquième façade. En ce qui concerne la réhabilitation/restauration/rénovation urbaine, une définition individuelle de chaque item permettrait une meilleure compréhension.

Concernant la surface taxable, la définition présentée ne prend pas en compte toute la complexité de ce terme. Cette définition devra être supprimée.

En ce qui concerne les voies ou emprises publiques, la définition doit être précisée notamment en définissant les voies privées telle que « voies ouvertes à la circulation publique bien qu'appartenant à une personne privée ».

- Sur le retrait de la notion d'axe d'écoulement :

La reprise du règlement visant à enlever la notion d'axe d'écoulement avec une référence aux cartes IGN peut rendre difficile l'application de la bande de sécurité des 20 m d'inconstructibilité permettant de protéger l'érosion des berges.

Les précisions que vous apportez à la notion de cours d'eau, concernant principalement les risques liés aux érosions de berge, sont favorables à la préservation des milieux aquatiques en empêchant leur artificialisation au plus près du lit.

Compte tenu de la spécificité des situations, le cas évoqué des canaux d'irrigation doit faire l'objet d'une étude au cas par cas relativement aux risques inondation et érosion de berges.

- Sur l'article « 3.1.3. Clarification de la règle relative au recul par rapport au cours d'eau » de la présentation de modification :

Le terme « **cours d'eau** » dans les paragraphes évoquant la bande des 20 m pourrait être supprimé comme prévu dans le projet de modification, mais les aspects suivants doivent être conservés pour une bonne prise en compte des risques :

Article 8 – Prise en compte du risque d'inondation p.17 : garder la formulation du PLU encore en vigueur « **représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés)** »

Article U2, A2 et N2 p.18 : garder la formulation du PLU encore en vigueur « **les axes d'écoulements** ».

- Sur les toitures :

Le PLU prévoit la possibilité des toitures terrasses sous conditions. Le PLU pourrait prendre en compte le risque de stagnation de l'eau dans le règlement qui permet d'encadrer la conception de certains ouvrages notamment celle des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et au développement des moustiques tigres.

- Sur le règlement sur l'occupation des caravanes

Le code de l'urbanisme régit la pratique du camping en général et l'installation des caravanes sans distinction du profil d'occupant (personnels saisonniers ou autres). Si le camping pratiqué isolément (hors des terrains de camping aménagés), par tente ou caravane, est possible si l'autorisation du propriétaire est donnée, il peut être interdit dans certaines zones par le PLU lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles notamment.

3) Modification des ER

La modification liée à la réduction des surfaces de trois ER sur les quatre existants n'appelle pas de remarque.

Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de cette modification de votre PLU et qui m'amènent à émettre un avis favorable sur cette procédure sous réserve de la prise en compte des éléments de ce courrier.

Je vous invite donc à reprendre votre projet de modification. Je vous invite à nous transmettre la date de l'enquête publique qui présentera l'ensemble des avis.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et notamment pour vous accompagner dans la reprise de votre projet.

La Préfète,


La Direction départementale des territoires

Isabelle NUTTI

11-01-14

11-01-14

9. NOTE DE REPONSE AUX PERSONNES PULBIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES



Document d'information

Note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et des autorités spécifiques

Préambule :

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis suite à la modification du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les personnes publiques associées à la procédure de modification du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de modification du PLU tel que proposé par le Conseil Municipal de Saint Sauveur Gournet. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de modification du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Saint Sauveur Gournet exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de modification PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation de la modification du PLU.

AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Réponse :

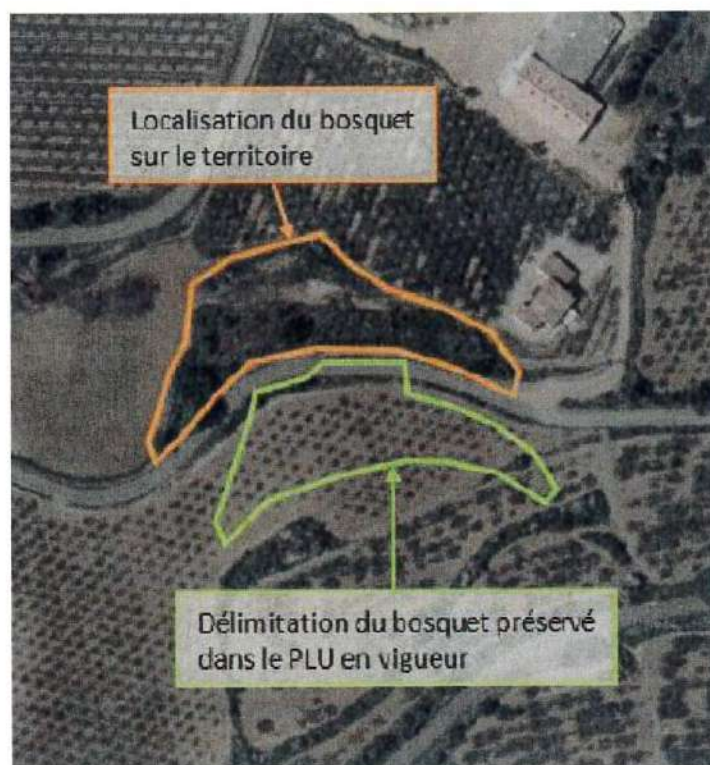
L'avis n'appelle pas de réponse particulière. L'autorité environnementale rappelle que la décision finale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale revient à la commune. Cette décision sera formalisée dans une délibération à venir, et la commune prend soin de reprendre ici l'autoévaluation réalisée dans le cadre de la demande de cas par cas, car elle vient expliquer la décision de la commune de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Sauveur-Gouvernet visent uniquement à corriger des erreurs matérielles, définir ou ajuster le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et son application. Cette procédure d'évolution n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres du territoire. De plus, les évolutions du règlement écrit ne remettent pas en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement et des risques naturels. Le règlement écrit des zones A et N concernées par des protections environnementales, paysagères et des aléas naturels évolue sur les points suivants :

- Précision les règles d'occupation des caravanes et résidences mobiles de loisirs ;*
- Clarification de la règle relative au recul par rapport au cours d'eau ;*
- Définition des règles d'insertion pour les toitures terrasses.*

Aucune de ces évolutions n'est de nature à créer un impact sur l'environnement.

Un bosquet à préserver a été délimité au hameau de la Bâtie Verdum, en amont de la route sur une parcelle agricole dédiée à l'arboriculture. Le bosquet en question, que la commune souhaite préserver, est situé à l'aval de la route et non en amont puisqu'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée. Sur les photographies aériennes de 2010, il apparaît clairement que le boisement est situé à l'aval de la route et non à l'amont où est localisé un verger. L'ajustement du bosquet à préserver est effectué à surface égale soit 3 397,69 m².



Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

REMARQUE

Au point 5.1.2 (page 37), la notice corrige une erreur matérielle en relocalisant un bosquet à préserver. Ce bosquet était en effet indûment localisé sur un verger en amont de la RD 64. Il est logiquement déplacé de l'autre côté de cette route, sur le secteur où ce bosquet existe réellement. Il convient toutefois d'observer que le tiers nord de la surface sur laquelle est déplacée la protection est constitué par l'assiette non boisée d'une installation d'assainissement ainsi que (en bordure nord) par un rebord de talus en broussaille non boisé. Afin que cette correction d'erreur matérielle soit faite correctement, il conviendrait que la nouvelle protection soit réduite sur ce tiers nord de manière à l'ajuster à l'emprise réelle du bosquet, lequel n'est présent qu'en bordure de la route.

Réponse :

La réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ne relève pas d'une procédure de modification de droit commun mais d'une procédure de révision du PLU (article L153-31 du code de l'urbanisme).

En l'état de la procédure le périmètre a été redessiné pour coller au mieux à la réalité pratique mais n'a pas été réduit, afin de conserver la protection de la qualité du site visé. Par conséquent la commune ne peut pas accéder à la demande de la chambre d'agriculture puisque ne peut diminuer la surface de cette protection sans outrepasser les limites de la procédure de modification de droit commun en cours.

REMARQUE

Cette procédure pourrait être utilement mise à profit pour compléter les articles 6 du règlement, relatif aux accès et alignements, ainsi :

- concernant les accès : « La création d'un accès débouchant sur une route départementale devra faire l'objet d'une permission de voirie à demander au Centre Techniques Départemental (CTD) de Buis les Baronnies ».
- pour les alignements : « En bord de routes départementales, l'alignement est fixé par un arrêté d'alignement délivré par le CTD de Buis les Baronnies ».

Réponse :

Le département sera consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur les questions évoquées, mais il n'apparaît pas nécessaire de procéder à ces rappels dans le corps même du règlement du PLU.

REMARQUE N°1

1) Comme mes services vous l'avaient déjà indiqué par courrier électronique du 10 mai 2023, la précédente modification de droit commun que vous avez effectuée sur votre commune, approuvée le 18/11/2019, portait déjà la numérotation N°1. Dès lors, cette modification que vous présentez aujourd'hui doit être numérotée N°2. Afin d'éviter toute confusion, il sera nécessaire de reprendre une nouvelle délibération intitulée "modification de droit commun N°2". Dans le but d'assurer la sécurité juridique de la procédure, une nouvelle consultation formelle des services pourrait être également renvoyée.

Réponse :

La numérotation a été corrigée par la délibération rectificative n°20231004 du 6 octobre 2023. Cela ne modifiant en rien le contenu du projet de modification du PLU, il n'apparaît pas nécessaire de relancer la consultation des personnes publiques associées suite à cette correction d'erreur matérielle.

REMARQUE N°2

- Sur les définitions :

Certaines des définitions dont vous prévoyiez la modification sont susceptibles de créer une confusion. À ce titre, et concernant les annexes, un abri de jardin ne nécessite pas de définition spécifique puisqu'il doit être considéré comme une annexe. Vous pouvez cependant ajouter un exemple d'abri de jardin afin de l'illustrer et simplifier l'instruction.

Le lexique national d'urbanisme préconise la définition suivante :

« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

En ce qui concerne les caravanes, celles-ci sont définies par l'article R.111-47 du code de l'urbanisme. La spécificité que vous introduisez, précisant que l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite « sauf pour les salariés/saisonniers agricoles rattachés à une exploitation agricole » est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme en intervenant sur des types d'usages ou de catégories d'utilisateurs et non pas de secteurs géographiques.

En ce qui concerne les façades, la définition ne peut exclure les toitures qui sont une cinquième façade. En ce qui concerne la réhabilitation/restauration/rénovation urbaine, une définition individuelle de chaque item permettrait une meilleure compréhension.

Concernant la surface taxable, la définition présentée ne prend pas en compte toute la complexité de ce terme. Cette définition devra être supprimée.

En ce qui concerne les voies ou emprises publiques, la définition doit être précisée notamment en définissant les voies privées telle que « voies ouvertes à la circulation publique bien qu'appartenant à une personne privée ».

Réponse :

Pour les abris de jardin : le règlement initial édictant des règles spécifiques aux abris de jardin, il est apparu opportun d'en préciser la définition. Si l'on supprime la définition en laissant les règles spécifiques sur ce type de construction, alors des difficultés d'instruction pourront perdurer. Aussi la commune souhaite maintenir la définition des abris de jardin dans son règlement modifié. La définition

des annexes telle que modifiée par la présente procédure reprend effectivement déjà le lexique national d'urbanisme tel que présenté dans la remarque.

Pour les caravanes : l'exception faite aux salarié / saisonniers agricoles rattachés à une exploitation sera supprimée.

Pour les façades : la définition proposée au PLU est reprise du lexique national de l'urbanisme. La commune souhaite donc la maintenir ainsi.

Pour les surfaces taxables : la définition de la surface taxable sera supprimée comme demandé.

Pour la définition des voies et emprises publiques : la définition proposée au PLU est reprise du lexique national de l'urbanisme. La commune souhaite donc la maintenir ainsi.

REMARQUE N°3

- Sur le retrait de la notion d'axe d'écoulement :

La reprise du règlement visant à enlever la notion d'axe d'écoulement avec une référence aux cartes IGN peut rendre difficile l'application de la bande de sécurité des 20 m d'inconstructibilité permettant de protéger l'érosion des berges.

Les précisions que vous apportez à la notion de cours d'eau, concernant principalement les risques liés aux érosions de berge, sont favorables à la préservation des milieux aquatiques en empêchant leur artificialisation au plus près du lit.

Compte tenu de la spécificité des situations, le cas évoqué des canaux d'irrigation doit faire l'objet d'une étude au cas par cas relativement aux risques inondation et érosion de berges.

Réponse :

Pour ce qui concerne la notion d'axe d'écoulement renvoyant aux tracés IGN, il a été choisi de la supprimer en lien avec des tracés existants sur IGN représentant des cours d'eau inexistant sur le terrain. Ce qui revenait à imposer un recul pour protéger un cours d'eau qui n'existe pas.

Pour ce qui concerne les canaux d'irrigation, la commune prend note de la remarque qui n'appelle, sauf erreur, aucune modification du PLU tel que rédigé.

REMARQUE N°4

- Sur l'article « 3.1.3. Clarification de la règle relative au recul par rapport au cours d'eau » de la présentation de modification :

Le terme « cours d'eau » dans les paragraphes évoquant la bande des 20 m pourrait être supprimé comme prévu dans le projet de modification, mais les aspects suivants doivent être conservés pour une bonne prise en compte des risques:

- Article 8 – Prise en compte du risque d'inondation p.17 : garder la formulation du PLU encore en vigueur « représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés) »

Article U2, A2 et N2 p.18 : garder la formulation du PLU encore en vigueur « les axes d'écoulements ».

Réponse :

Confère la réponse à la remarque n°3 pour ce qui concerne la mention faisant référence aux cartes IGN ou au fond cadastral.

REMARQUE N°5

- Sur les toitures :

Le PLU prévoit la possibilité des toitures terrasses sous conditions. Le PLU pourrait prendre en compte le risque de stagnation de l'eau dans le règlement qui permet d'encadrer la conception de certains ouvrages notamment celle des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et au développement des moustiques tigres.

Réponse :

La commune propose d'ajouter une mention imposant une conception des toitures terrasses permettant le bon écoulement des eaux.

REMARQUE N°6

- Sur le règlement sur l'occupation des caravanes

Le code de l'urbanisme régit la pratique du camping en général et l'installation des caravanes sans distinction du profil d'occupant (personnels saisonniers ou autres). Si le camping pratiqué isolément (hors des terrains de camping aménagés), par tente ou caravane, est possible si l'autorisation du propriétaire est donnée, il peut être interdit dans certaines zones par le PLU lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles notamment.

Si la commune comprend bien, la DDT demande d'ajouter des conditions à l'interdiction de l'installation des caravanes en secteur où le camping est interdit et en secteur boisé à conserver. Cela viendrait modifier la définition des caravanes comme suit : l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et à la conservation des milieux naturels ou l'exercice des activités agricoles, est interdite [...]

**10. AVIS RECUS APRES LE DEBUT DE L'ENQUETE
PUBLIQUE LE CAS ECHEANT**



